

EDICT DV ROY
PORTANT CREATION
& augmentation d'Of-
ficiers en la Cour des
Monnoyes : Et le Re-
glement de leur pou-
voir & Jurisdiction.

*Verifié en Parlement, Chambre des Comptes &
Cour des Monnoyes.*



A P A R I S,
Par A. ESTIENE, P. METTAYER, C. PREVOST
& P. ROCOLET, Impr. ordinaires du Roy.

M. D C. XXXVI.
Avec Privilège de sa Maesté.



L OVIS par la grace de
 Dieu Roy de France &
 de Nauarre, A tous pres-
 sens & à venir, Salut.
 LE feu Roy Henry second ayant
 par son Edict du mois de Iauier mil
 cinq cens cinquante & vn, erigé la
 Chambre des Monnoyes en Cour
 Souueraine, pour iuger en dernier
 ressort & sans appel, de toutes ma-
 tieres ciuiles & criminelles dont la
 cognoissance luy est attribuée : no-
 stre Cour de Parlement de Paris au-
 roit enregistré ledit Edict, purement
 & simplement en l'an mil cinq cens
 cinquante-deux : Et neantmoins
 en l'an mil cinq cens soixante-dix,

4

ayant esté donné augmentation de pouuoir aux Cōmissaires de ladite Cour, par Edict du dernier de Septembre audit an; nostredite Cour de Parlemēt auoit apporté à l'enregistrement d'iceluy cette restriction. Que ladite Cour des Monnoyes ne pourra iuger souuerainement au criminel: Ce qui luy a osté le moyen, d'agir avec puissance & autorité pour reprimer les desordres & abus, & punir les coupables du crime de fausse monnoye, & donné lieu aux déreglemens qui s'en sont ensuiuis, & qui s'augmentent iournellement au fait de nos monnoyes. P O U R à quoy remedier, nous auons resolu & arrêté, de restablir nostredite Cour en la iurisdiction superieure & souueraine, qui luy a esté attribuée par l'Edict de son establissement, la maintenant en sa premiere autorité,

5

& faire iouir de tous les droicts, hōneurs, rang & seâce, priuileges, prerogatiues & prééminences qui luy appartiennent suiuant nos ordonnances, & reglemens des Roys nos predecesseurs: & d'augmenter les Officiers d'icelle, afin qu'estant remplie d'vn bon nombre de personnes de probité & capacité requise, la iustice ciuile & criminelle puisse estre rendue à nos Sujets souuerainement & en dernier ressort en nostredite Cour. CE qu'ayant mis en deliberation en nostre Conseil, où assistoient aucuns Princes & Officiers de nostre Couronne, & autres grāds & notables personages: DE L'ADVIS de nostredit Conseil, & de nostre plaine puissance & autorité Royale, Nous auons dit & déclaré, disons & declarons par ces presentes, voulons & nous plaît, Que no-

6
Nostredit Edict du mois de Ianuier mil
cinq cens cinquante & vn, registre
en nostre Parlement de Paris pure-
ment & simplement le dix-septieme
Iuin mil cinq cens cinquante-deux,
soit entierement executé, gardé &
obserué selon sa forme & teneur: Et
que pour cet effect, nostredite Cour
des Monnoyes, les Commissaires de-
putez d'icelle, & les Iuges inferieurs
& subalternes, iouissent entierement
de la jurisdiction, rang & seance à
eux attribué, tant par nostredit
Edict, que par les Ordonnances des
Roys nos predecesseurs, pour iu-
ger souverainement en dernier res-
sort, & sans appel, de toutes matie-
res ciuiles & criminelles, dont la
cognoissance luy appartient, soit en
premiere instance, ou par appel des
Deputez d'icelle, Generaux, Prouin-
ciaux, Gardes de nos Monnoyes,

7
Conseruateurs des priuileges des
Mines ressortissans en nostredite
Cour: Et que priuatiuement à tous
autres Iuges, ils cognoissent de tout
ce qui concerne le fait & fabrica-
tion de nos Monnoyes, deniers des
boettes d'icelles: Ensemble des fau-
res & maluersatiōs, commises & qui
se commettrōt par les Maistres Gar-
des, Preuoists, Essayeurs, Contre-gar-
des, Tailleurs, Ouuriers, Monnoyers,
Changeurs, Affineurs, Departeurs,
Barteurs, Tireurs d'or & d'argēt mi-
neurs, Cueilleurs d'or & de paillo-
les, Orfeures, Iouailliers, Graueurs,
Balanciers, & autres faisant fait de
nosdites monnoyes & trafic d'or &
d'argent, en ce qui concerne leurs
charges, estats & mestiers, visita-
tiōs & rapports que les Maistres Iu-
rez & Gardes d'iceux Mestiers sont
tenus faire: C'est à scauoir, en nostre-

3
dite ville de Paris, par deuant les Ge-
neraux de nostre dite Cour des Mo-
noyes: Et aux autres villes de nostre
Royaume, Pays, Terres & Seigneu-
ries de nostre obeissance, par deuant
les Gardes & Preuosts d'icelles Mo-
noyes, chacun en son destroit & res-
sort: Et par preuention & concu-
rence avec nos Baillifs, Seneschaux,
& autres Iuges du fait des faux mo-
noyeurs, rongneurs, billonneurs, &
autres infracteurs de nos Edicts &
Ordonnances sur le fait de nos dites
Monnoyes, de quelque estat &
condition qu'ils soient: Et genera-
lement de tous autres cas ciuils &
crimine's, dont la cognoissance
Souveraine est attribuee & appar-
tient à nostre dite Cour des Mon-
noyes par nostre dit Edict du mois
de Ianuier mil cinq cens cinquante
& vn, & autres Ordonnances des
Rois

9
Rois nos predecesseurs, circonflâces
& dependances: Le tout par Arrest
en dernier ressort, comme dessus,
iusques à condemnation & execu-
tion corporelle, mesmement de
mort, abscizion de membres, & au-
tres peines afflictives de corps inclu-
siuement, Soit en premiere instan-
ce, ou par appel des Commissaires &
Deputez par ladite Cour, Gardes,
Preuosts des dites Monnoyes, & Cō-
seruateurs des priuileges des Mines:
Et ce non obstant toutes les modifi-
cations & restrictions faites par nos
Parlemens & Chambre des Com-
ptes, à la verification de nostre dit
Edict de mil cinq cens cinquante
& vn. Toutes lesquelles modifica-
tions & restrictions, entant que be-
soin est ou seroit, nous auons leuées
& ostées, leuons & ostons par ces
presentes. Reuocquant à cest effect,

B

tous Edicts, Declarations, Lettres & Arrests à ce contraires. A la charge toutefois, qu'au iugemēt des procez criminels, assisteront du moins dix Conseillers de robe longue, outre les Presidens d'icelle. **V O U L O N S** aussi que les Expéditions, Commissions & Arrests de nostredite Cour des Monnoyes, portans execution, & qui seront expediez en forme, soient doresnauant signez par un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, & scellez du Sean de nostre Chancellerie, pour estre executez avec plus d'autorité tant en nostre ville de Paris, qu'aux autres lieux & endroits de nostre obéissance, sans pour ce demāder aucun placet, visa ne pareatis, ny faire aucune insinuation à nos Cours de Parlemens ny autres Iuges, nonobstant qu'ils voulussent pretendre nostre-

dite Cour des Monnoyes, n'auoir territoires pour executer les Arrests, & quelconques autres Priuileges, Statuts & Coustumes à ce cōtraires, auxquels nous auons pour ce regard dérogé & dérogeons par ces presentes, & à la dérogoire de la dérogoire. **E T D A V T A N T** que le bien de nostre seruice, & la police de nos Monnoyes, requiert qu'il soit enuoyé par chacun an dans l'estenduē de nos Parlemens, aucuns Presidens, Conseillers generaux de nostredite Cour, pour visiter l'estat de nos Monnoyes & Officiers d'icelle par tout nostre Royaume, faire exactement obseruer nos Edicts & Ordonnances sur le fait de nos Monnoyes, & faire le procez aux contreuenans & delinquans : & que le petit nombre d'Officiers dont est composée nostredite Cour, n'est suffisant pour

nous rendre le service qu'elle nous doit dedans & dehors nostre ville de Paris, au bien & soulagement de nos Sujets: NOUS auons par le present Edict, crée & erigé par augmentation, créons & érigeons en titre d'office formé, vn President de robe longue, & dix Conseillers generaux en nostredite Cour des Monnoyes: qui seront, asçauoir, six de robe longue licentiez, sçauans & experimentez au fait de iudicature: & quatre de robe courte, sçauans & experimentez au fait des Monnoyes: & vn Substitut de nos Aduocat & Procureur General en nostredite Cour, à l'instar des Substituts des Procureurs generaux en nos Parlemens créés par l'Edict du mois de May mil cinq cens quatre vingt-six: Aux gages, sçauoir, ledit President, de dix sept cens liures, & les Con-

seillers de mil liures chacun, & ledit Substitut de trois cens liures: Et aux mesmes honneurs, priuileges, auctoritez, prééminences, droicts, espices, profits, reuenus & émolumens, franchises, exemptions & libertez dont ont iouÿ les anciens Officiers de nostredite Cour des Monnoyes. Desquels gages, reuenus à la somme de douze mil liures, sera fait & laissé fonds d'as l'estat des Gabelles, ainsi que pour les gages des autres Officiers de nostredite Cour. VOULONS que nostredite Cour des Monnoyes depute annuellement en chacun de nos Parlemens, deux de nos Presidents ou Conseillers d'icelle, pour faire plus exactement garder & obseruer nos Ordonnâces, & punir les faux Monnoyeurs, Billonneurs, Alterateurs de nos Monnoyes: Et seront les iugemens par eux ren-

dus, alencontre de ceux qui se trou-
 ueront preuenus desdits crimes, exe-
 cutez nonobstant oppositiōs ou ap-
 pellations quelconques, & comme
 Jugemēs souuerains: pourueu qu'en
 iceux ayēt assisté avec eux, & chacun
 d'iceux en son départemēt, huit ou
 sept Iuges pour le moins de nos Cō-
 seillers, soient en nos Cours Souue-
 raines, ou des Sieges Presidiaux esta-
 blis esdites Prouinces: Et que les frais
 des voyages desdits Commissaires,
 soient pris sur la recepte des amen-
 des & confiscations adjudgées & qui
 s'adjueront, par nostredite Cour
 & les Deputez d'icelle, pour en estre
 payez par le Receueur general desdi-
 tes amēdes: lesquels deniers nous af-
 fectōs & destinōs pour subuenir aux
 frais de Iustice, & Cōmissions desdits
 Cōmissaires. Et afin que nostredite
 Cour des Monoyes soit entieremēt

reestablie, & que les Officiers d'icelle
 iouissent des priuileges attribuez
 aux Officiers de nos autres Cours
 Souueraines: Voulons que ceux qui
 auront esté pourueus des charges de
 robe longue en nostredite Cour
 des Monoyes, & receus en icelle,
 ne souffrent nouuel examen, adue-
 nāt qu'ils voulassent resigner leurs-
 dits Offices, & se pouruoir d'autres
 en nos autres Cours Souueraines: Et
 qu'apres auoir seruy en nostredite
 Cour des Monoyes, le temps porté
 par nos Ordonnances, ils iouissent
 de tels & semblables priuileges dont
 iouissent nos Officiers de nostre
 Cour des Aydes à Paris. ET pour
 fauorablement traiter ceux qui se-
 ront pourueus desdits Offices pre-
 sentement créés, Nous voulons
 qu'ils iouissent durant la presente
 année & la prochainē, de la dispense

des quarante iours de leurs Offices, sans payer aucun prest ny droict annuel: ny qu'aduenât, pendant le tēps de deux années, leur decez, leurs Offices puissent estre declarez vaquans ny impetrables, ains serōt cōseruez à leurs vefues & heritiers: Et qu'après l'expiration desdites deux années, ils soiet admis à payer le droict annuel pour les années qui resterōt d'iceluy, sur le mesme pied que les anciens, sans payer aucune chose pour le six ou huittième denier de l'eualuation desdits Offices, dont nous les auons dechargez & dispēsez, déchargeons & dispēsons par ces presentes. ET pour faciliter l'execution de nos Edicts & Reglemens sur le fait de nos Monnoyes, & prester main forte aux Deputez de nostredite Cour, tant dans nostreville de Paris que hors d'icelle, & par

par toute l'estēduē de nostre Royau-
me, N o u s auons par le present
Edict aussi crée & erigé, créons
& érigeons en tiltre d'Office for-
mé & hereditaire, Vn Preuost Ge-
neral de nos Monnoyes, vn Lieu-
tenant, trois Exempts, vn Greffier;
quarante Archers, vn Archer trom-
pette, & douze Huissiers hereditaires
pour le seruice de ladite Cour des
Mōnoyes, & aux mesmes fonctions
& priuileges que les anciens Huissiers
d'icelle. Ausquels, Preuost, Lieute-
nant, Exēpts, Greffier & Archers &
Trompette, Auons attribué treize
mil liures de gages, à departir sui-
uāt les Rolles qui en seront arrestez en
nostredit Conseil, dont sera laissé
fonds annuellement sur la recepte
generale du Taillon & Solde des
Preuosts des Mareschaux de la Ge-
neralite de Paris, pour estre ladite

somme de treize mil liures mise es mains du Receueur general des Boettes de France : & par luy payée ausdits Preuost, Lieutenât, Exempts, Greffier & Archers. Auquel Preuost, auons attribué & attribuons qualité d'Escuyer, avec pouuoir à luy, à son Lieutenant & Exempts, de porter le baston, & commander ses Archers par toute l'estenduë de nostredit Royaume, pais, terres & seigneuries de nostre obeïssance. Lesquels Archers, auront & porteront casques chargés de nos armes, & d'une L. couronnée. Lesquels Preuost, son Lieutenant & Exempts, executeront les Arrests & Commissions qui leur seront adressées de nostre Cour des Monnoyes, & enuoyeront plus ou moins de leurs Archers selo que la necessité le requerra, toutes & quantesfois que ladite Cour des

Monnoyes l'ordonnera, & qu'il en sera requis par les Deputez d'icelle. Sera tenu ledit Preuost de faire iuger en nostredite Cour des Monnoyes, les procez par luy instruits contre les delinquans, dont il aura fait les captures dans l'estenduë de la Preuosté & Vicomté de Paris, & lieux circonuoisins. Pourquoy faire, luy sera donné rang & seance en nostredite Cour & les Conseillers d'icelle : Et pour cét effect, ledit Preuost, ses Lieutenât & Exempts, y feront receus & prestent le sermēt : Et lesdits Archers, es mains dudit Preuost, dont toutefois il sera tenu d'apporter le rolle par chacū an en nostredite Cour. Et afin que la Iurisdiction dudit Preuost soit certaine, Nous luy auons par le present Edict attribué la cognoissance priuatiuement à tous autres Preuosts,

& par concurrence avec les Gardes des Monnoyes & autres Iuges subalternes de nostre dite Cour, de tous les delits commis par les iusticiables d'icelle, iusques à sentéce diffinitive inclusiuement, sauf l'appel en nostre dite Cour, & par preuention & concurrence, de tous faux monnoyeurs, rongneurs, billonneurs, transport de monnoyes, marchandises d'or & d'argent, & autres prohibées dedans & dehors le Royaume: Avec pouuoir audit Preuost, son Lieutenant & Exépts d'informer, decreter & constituer prisonniers pour lesdits cas, tous ceux qui s'en trouueront chargez, auxquels ledit Preuost fera & par fera le procez, appelant avec luy pour les recolemens & confrontations, vn Assesseur. Et sera tenu de faire iuger les procez des iusticiables de nostre dite Cour des

Monnoyes, par luy instruits hors l'estenduë de la Preuosté & Vicomté de Paris, dans le plus prochain Siege Presidial, appellé le nombre de Iuges porté par nos Ordonnâces, apres en auoir fait iuger la competence. Et afin d'obliger ledit Preuost, son Lieutenant, Exempts, Greffier & Archers & Trôpette, à nous bien & fidelement seruir, Voulôs qu'ils iouissent des mesmes honneurs, autoritez, prerogatiues, préeminences, exemptions, pouuoir & iurisdiction, & en ce faisant qu'ils cognoissent de de tous les cas Preuostaux, ainsi que nos autres Preuosts & Lieutenans des Mareschaux: Mesmes que lesdits Archers & Huiffiers ayét le pouuoir & faculté d'exploiter par tout nostre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de nostre obeissance, & mettre à execution tous Arrests en forme, &

mandemēt, tout ainsi que les Huiffiers du Chastelet de Paris, à l'exception du scellé dudit Chastelet pour ce qui est des Archers seulement: Et que ledit Preuost, son Lieutenant, Exempts, Archers & Huiffiers, soient payez de leurs iournées & vacations sur la recepte des amendes & confiscations de nostredite Cour, suiuanz la taxe qui en sera faite par icelle sur leurs exploits & procez verbaux. EN IOIGNONS tres-expressement à tous nos Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & à tous autres Iuges, Maires, Escheuins, Iuges, Consuls, Capitouls des villes de nostredit Royaume, Pais, Terres & Seigneuries chacun endroit soy, Qu'aux Deputez de nostredite Cour, Preuost general des Monnoyes, son Lieutenant, Exempts & Archers, ils baillēt conseil, confort, ayde, secours &

prisons seures, outils & lieux pour bailler tortures, & executeurs de haute Iustice, toutes & quantes fois qu'ils en serōt requis pour la perfection desdits procez criminels & execution de leurs Iugemens, Sans en ce leur faire mettre, ne souffrir leur estre fait, mis ne donné directemēt ny indirectemēt, aucun trouble ou empeschement, sur peine de suspension de leurs charges, d'amendes arbitraires, & d'estre punis comme rebelles & des-obeyssans à nos Commandemens, Edicts & Ordonnāces: EN IOIGNANT à nostre Procureur general en icelle, d'en faire les poursuites à ce requises & necessaires.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Couz de Parlement de Paris, & à nos amez & feaux les Gens tenans nostre

Grâd Conseil, Chambre des Comptes & Cour des Monnoyes à Paris, Que ces presentes ils facent lire, publier & registrer, garder & obseruer de point en point selon leur forme & teneur, Nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, desquelles si aucunes interuiennent, nous retenons la cognoissance à nostredit Conseil, & l'interdisons à toutes nos Cours & autres Iuges : Ensemble toutes Coustumes, Franchises, Libertez, Traitez, Conuentions & Libertez Delphinaks & Prouençales, Chartres Normandes, & autres quelconques, prohibans la distraction des personnes hors des Pais, & autres choses contraires à ces presentes, mesmes nonobstant l'Erection de nos Parlemens. Ausquels Priuileges, Franchises, Traitez, Conuentions, Libertez,

Libertez, Chartres & Erectiōs, nous auons dérogeé & dérogeons pour le regard du contenu en ces presentes. Et pource que d'icelles on pourroit auoir besoin en plusieurs & diuers lieux de nostre Royaume, Nous voulons qu'aux copies deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adjoustée comme au present original : Auquel, afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous auons fait mettre nostre Seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes : CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Chasteau-thierry au mois de Iuin, l'an de grace mil six cēs trente-cinq, & de nostre regne le vingt-sixième. Signé, LOUIS. & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE, à costé, visa, & scellées du

grand Seau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte. Et encor est écrit :

Leu, publié & enregistré, Oüy ce requérant & consentant le Procureur General du Roy, & que copie collationnée à l'original d'iceluy, ennoyée aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre pareillemēt leuë, publiée & enregistrée, & executée selon sa forme & teneur: à la charge que les deniers en provenans, seront employez au payement des Gens de guerre, à peine du quairuple contre les Ordonnateurs & parties prenantes, A Paris en Parlement le Roy y seant, le vingtième iour de Decembre mil six cens trente-cinq.

Signé, DV TILLET.

Leu, publié & enregistré en la Chambre des Comptes, Oüy le Procureur General du Roy, porté par Monsieur le

Duc d'Orléans Frere unique de sa Majesté, venu expres en ladite Chambre, assisté du Sicur Marechal d'Estree, & des Sieurs Aubry & Colmolins, Conseillers de sadite Majesté en ses Conseils, le vingtième iour de Decembre mil six cens trente-cinq.

Signé, GOBELIN.

Leu, publié & enregistré, Oüy & ce requérant le Procureur General du Roy, suivant & aux charges & conditions portées par l'Arrest de ce iourd'huy, A Paris en la Cour des Monnoyes, le dixième iour de Septembre mil six cens trente-cinq.

Signé, DE LAISTRE